CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.192 du 7 mai 2012

A. 199.678/XV-1496

En cause : **VAN BELLINGHEN** Steve,

ayant élu domicile chez
Me D. GASPARD, avocat,
avenue W. Churchill 149
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de La Louvière,

ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 mars 2011 par Steve VAN BELLINGHEN, en ce qu'elle tend à l'annulation de :

1. la décision prise par la ville de La Louvière le 28 mars 2011, empêchant le requérant de bénéficier de son abonnement et de se voir attribuer un emplacement pour la foire de carnaval de La Louvière débutant le 2 avril 2011;
2. du plan de foire adopté par le collège communal de La Louvière le 21 mars 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 212.373 du 1er avril 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 20 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le sept mai deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY